

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS

RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS DE SERVICES
ET AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX
D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS

Numéro 2022-264

ATTENDU que la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets veut uniformiser ses normes générales sur les branchements de services et aux rejets dans les réseaux d'égout sanitaire et pluvial;

ATTENDU qu'un avis de motion et la présentation du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2022 par Monsieur Yvon Potvin;

ATTENDU que le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal le 4 juin et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Monsieur Yvon Potvin
appuyé par Monsieur Michaël Tousignant
et adopté à l'unanimité des conseillers;

RÉSOLUTION : 197-07-2022

QUE le présent règlement portant le numéro 2022-264 soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les branchements ainsi que les rejets aux réseaux d'aqueduc et d'égout exploités par la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, ci-après appelée « la Municipalité ».

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute propriété ou tout établissement raccordé à l'un ou l'autre des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial de la Municipalité.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- 1° « autorisation » : autorisation écrite donnée par les fonctionnaires désignés;
- 2° « BNQ » : Bureau de normalisation du Québec;
- 3° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires;
- 4° « clapet anti-retour » : aussi appelé valve de sureté, valve anti-refoulement, correspond à un équipement de plomberie installé sur une conduite d'égout sanitaire ou pluviale pour empêcher les refoulements et prévenir les inondations dans les résidences, commerces et industries raccordés à un réseau d'égout municipal;
- 5° « Code de plomberie » : Code de plomberie du Québec (L.R.Q., c. I-12.1) version la plus récente.
- 6° « conduite de service » : tuyau d'eau ou d'égout situé de la ligne de l'emprise de la rue jusqu'à un mètre du bâtiment.
- 7° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées sur un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;
- 8° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
- 9° « égout sanitaire » : égout servant à la collecte et au transport des eaux usées domestiques et industrielles provenant des résidences, des commerces et des industries;
- 10° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
- 11° « entrée de service d'égout » : conduite, située dans l'emprise de la rue ou à l'intérieur d'une servitude en faveur de la municipalité, laquelle conduite est raccordée à un égout sanitaire ou pluvial municipal et sert à recevoir les rejets d'une propriété (résidence, édifice à logements, commerce ou industrie);
- 12° « entrée de service d'aqueduc » : conduite, située dans l'emprise de la rue ou à l'intérieur d'une servitude en faveur de la municipalité, laquelle conduite est raccordée à une conduite d'aqueduc municipal et sert à desservir en eau potable une propriété (résidence, commerce ou industrie);
- 13° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;
- 14° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées, une station d'épuration ou un émissaire des eaux traitées vers le milieu naturel;
- 15° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;
- 16° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

17° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

18° « regard de nettoyage » : dispositif muni d'un bouchon amovible permettant le nettoyage d'une conduite d'égout, d'un clapet anti-retour ou d'un drain de fondation.

19° « robinet de service » : robinet installé sur le branchement d'aqueduc, au niveau de la ligne de propriété.

20° « soupape de retenue à simple clapet » : dispositif installé sur une conduite d'aqueduc intérieure d'une propriété, afin d'empêcher l'inversion de l'écoulement vers le réseau d'aqueduc municipal.

Article 4 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- « μ » : micro-;
- « °C » : degré Celsius;
- « DCO » : demande chimique en oxygène;
- « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- « L » : litre;
- « m, mm » : mètre, millimètre;
- « m³ » : mètre cube;
- « MES » : matières en suspension.

CHAPITRE II SÉGRÉGATION DES EAUX

Article 5 – Destination des eaux

À moins d'avoir obtenu une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout sanitaire et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- a) Les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- b) Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- c) Les eaux de refroidissement.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 6 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés ou non d'une installation septique communautaire ou privée, du type fosse septique et élément épurateur, situés sur la portion du territoire desservi, doivent obligatoirement être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques conformes ou non conformes sont responsables d'effectuer le raccordement à leur entrée de service du réseau d'égout sanitaire municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

CHAPITRE III

RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

Article 7 – Responsabilités et pouvoirs de la Municipalité

La Municipalité est responsable de planifier, exécuter et superviser la réalisation des travaux de construction et d'amélioration ordonnés par le Conseil de la Municipalité; de réaliser des travaux d'entretien des ouvrages d'aqueduc et d'égout; de maintenir en bon état des appareils connexes à ces ouvrages.

Les pouvoirs de la Municipalité sont :

- a) À un moment judicieux, visiter tout bâtiment ou son terrain pour administrer ou appliquer le présent règlement;
- b) Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition, lorsqu'il juge que cette condition constitue une infraction au présent règlement;
- c) Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- d) Ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention du présent règlement.

Article 8 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble est responsable de la planification, de la conception et de la réalisation des travaux requis sur sa propriété et de réaliser les activités d'entretien des équipements installés. Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le représentant de la Municipalité ne peuvent soustraire le propriétaire à sa responsabilité d'exécuter ses travaux en conformité avec le contenu du présent règlement ainsi que du Code de plomberie du Québec.

Article 9 – Équipement sur la conduite privée d'aqueduc (vanne d'arrêt extérieure, vanne d'arrêt intérieure, soupape de retenue à simple clapet et amortisseurs pneumatiques)

Une vanne d'arrêt est prévue et installée par la Municipalité sur chaque entrée de service d'eau, au niveau de la limite d'emprise. En tout temps, le boîtier de cette vanne d'arrêt, devra être protégé par le propriétaire.

Sur tout branchement intérieur d'aqueduc, une vanne d'arrêt doit être installée près du mur de fondation et une soupape de retenue à simple clapet devra obligatoirement être installée, immédiatement après cette vanne.

Par ailleurs, toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être munie d'un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Article 10 – Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage, d'un boîtier de vanne ou de tout autre équipement municipal de plomberie, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation de service municipal ou gêner l'écoulement des eaux dans les cours d'eau, fossés ou tout égout de la Municipalité situés dans l'emprise publique ou dans une servitude acquise par la Municipalité.

Il est interdit à toute personne autre qu'un employé de la Municipalité ou une personne autorisée par la Municipalité de couper un branchement de service ou de se raccorder sur les conduites principales de la Municipalité ou de se servir d'une borne-fontaine.

Nul ne peut disposer, dans l'emprise de rue de la Municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Il est interdit de procéder à tout genre d'excavation dans les limites de propriété de la Municipalité à moins d'une autorisation écrite préalable.

La partie des branchements de services située dans l'emprise publique, est entretenue par la Municipalité qui en demeure seule propriétaire.

Aucun arbre, ou structure permanente ne peut être planté ou construite sur une emprise permanente de la Municipalité, sans une autorisation écrite de cette dernière. Si un propriétaire ne respecte pas cette obligation, il sera dans l'obligation d'enlever l'obstacle à ses frais, dans l'éventualité où la Municipalité aurait besoin d'utiliser cette servitude pour les fins prévues (entretien, réparation ou remplacement d'une infrastructure enfouie ou de surface).

Article 11 – Permis

Avant d'installer ou de modifier un branchement à l'aqueduc, à l'égout sanitaire ou à l'égout pluvial, le propriétaire d'un immeuble doit obtenir un permis de la Municipalité.

Une demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- b) Le diamètre, la pente et le matériau de chacun des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment, celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux sanitaires, des eaux de ruissellement de surface, des eaux souterraines, des eaux de procédé ou de refroidissement;
- e) La liste des appareils domestiques qui seront raccordés aux branchements à l'égout;
- f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- g) Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements d'égout désirés, ainsi que des drains et puisards.

Article 12 – Matériaux

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs approuvés par la Municipalité. Les matériaux pouvant être utilisés pour le raccordement à la canalisation principale d'égout d'un immeuble sont :

- a) Le ciment amiante : NQ 2632-050, classe 3300;
- b) Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130 et 3624-135, catégorie SDR-28;
- c) Le béton armé : BNQ 2622-120, classe III;
- d) La fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50 ou supérieur;
- e) Le Polyéthylène haute densité;
- f) Les conduits en DWV ABS 3624-140 et en PVC 3624-145.

Article 13 – Diamètre et pente

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour les égouts de bâtiment. En aucun cas le diamètre du branchement privé à l'égout ne pourra être supérieur au diamètre du branchement municipal. De plus, le branchement privé à l'égout sanitaire devra avoir un diamètre minimum de cent vingt-cinq millimètres (125 mm) et le branchement privé à l'égout pluvial devra avoir un diamètre minimum de cent millimètres (100 mm).

Article 14 – Identification des matériaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

Article 15 – Réalisation des travaux

Les travaux doivent être effectués par du personnel qualifié en conformité avec les spécifications du présent règlement, les dispositions du Code de plomberie du Québec et les normes du BNQ.

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur, le diamètre et le matériau de toute entrée de service concernée par un futur branchement, de même que la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété afin d'établir et vérifier la faisabilité de son branchement. Le propriétaire est responsable de vérifier les niveaux des installations sur sa propriété.

Lorsqu'un branchement d'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, il revient à la Municipalité de décider à quelle conduite sera raccordée ce branchement.

Article 16 – Branchements interdits

Il est interdit à un propriétaire d'installer la canalisation d'égout entre la ligne de propriété de son terrain (ou la servitude en faveur de la Municipalité) et la conduite principale d'égout.

Article 17 – Branchements par gravité

Un branchement d'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 750 millimètres au-dessus de la couronne de la conduite principale d'égout;
- b) La pente du branchement d'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 100; le niveau de la couronne de la conduite principale d'égout et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente. Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum peuvent être utilisés;
- c) La profondeur de la conduite de raccordement, au niveau de l'emprise de rue, est d'au moins 2,15 m sous le terrain fini.

Article 18 – Puits de pompage

Pour un branchement d'égout qui ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec. Si les deux services d'égout ne peuvent être raccordés de façon gravitaire, deux puits de pompage séparés et indépendants devront être prévus.

Article 19 – Assise

Un branchement à l'égout doit être installé sur toute sa longueur, sur une assise d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre, et de largeur au moins égale à deux fois le diamètre de la conduite. Le matériau utilisé doit être bien compacté à l'aide d'une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Article 20 – Étanchéité du raccordement

Un branchement d'égout doit être étanche. À cette fin, un manchon de caoutchouc étanche ou un réduct à transition douce à joint étanche sera utilisé pour le branchement à l'égout municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Article 21 – Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Article 22 – Regard d'égout

Pour tout raccordement à l'égout de 40 mètres et plus de longueur entre la bâtisse et la ligne de propriété ou de 200 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain. Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle. Un branchement d'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout.

Article 23 – Absence de réseau pluvial

Lorsque la conduite principale d'égout pluvial n'est pas installée, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la conduite principale d'égout sanitaire.

Article 24 – Avis à la Municipalité avant le raccordement

Nul ne doit évacuer ses eaux usées sanitaires dans un égout pluvial et ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout sanitaire. Avant de réaliser ses travaux de raccordements proprement dits, le propriétaire doit aviser au moins 48 heures à l'avance la Municipalité afin que celle-ci délègue son inspecteur sur le chantier afin qu'il puisse superviser et vérifier que le raccordement et les travaux sont réalisés de manière conforme.

Article 25 – Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen d'une gouttière et d'un tuyau de descente extérieur, doivent être déversées en surface sur la pelouse à au moins 1 mètre du bâtiment, ou dans un puits d'infiltration situé à plus de 5 mètres du bâtiment, en évitant de favoriser l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment et en évitant de nuire aux propriétés voisines.

Les eaux captées par un drain de fondation du bâtiment doivent être pompées vers un fossé ou dirigées vers la conduite d'égout pluvial de la Municipalité.

Selon le Code de plomberie du Québec, le drain de fondation doit être raccordé à un puits de pompage aménagé à l'intérieur et muni d'un regard de nettoyage et d'un clapet anti-retour. Si le raccordement du drain de fondation peut se faire de façon gravitaire au réseau d'égout pluvial municipal, le clapet anti-retour et le regard de nettoyage pourront exceptionnellement être installés à l'extérieur du bâtiment, à moins de 1 mètre du mur de fondation. La Municipalité ne se tient responsable d'aucun dommage causé à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations résultant d'un refoulement des eaux d'égout. Pour éviter tout refoulement, le propriétaire s'assurera du bon entretien de son clapet anti-retour et de sa pompe d'évacuation des eaux pluviales.

Article 26 – Drain de vidange de piscine

Aucun drain de vidange de piscine ne doit être raccordé aux entrées de service sanitaire ou pluviale d'une propriété et les eaux provenant de tels drains ne doivent pas être dirigées sur la voie publique.

Article 27 – Clapets anti-retour et protection contre les refoulements

Tout propriétaire d'immeuble doit installer sur la conduite d'égout sanitaire, à ses frais, le nombre requis de clapets anti-retour conformes aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec afin d'éviter tout refoulement dans le bâtiment des eaux provenant de l'égout public.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour.

Dans le cas d'un bâtiment déjà construit, le propriétaire est dans l'obligation de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour se conformer au présent article. Un clapet anti-retour normalement ouvert et son regard de nettoyage pourront exceptionnellement être installés à

l'extérieur du bâtiment, à moins de 1 mètre du mur de fondation. La Municipalité ne se tient responsable d'aucun dommage causé à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations résultant d'un refoulement des eaux d'égout.

Pour éviter tout refoulement, le propriétaire s'assurera du bon entretien de tous ses clapets anti-retour installés sur ses conduites sanitaires ou pluviales. Tous les travaux d'installation de ces clapets anti-retour de même que leur entretien sont aux frais du propriétaire.

Article 28 – Eaux en provenance de fossés

Il est interdit à un particulier, une institution ou un commerce de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau vers un branchement d'égout.

CHAPITRE IV

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 29 – Cabinet Dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un réseau d'égout, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver son efficacité.

Article 30 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans le réseau d'égout sanitaire, traitées par un séparateur de graisse. Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage et l'évacuation d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 31 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécanique.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise, susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile, sont traitées par un séparateur eau-huile, avant d'être rejetées dans le réseau d'égout sanitaire.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage et l'évacuation d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 32 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé, vidangé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 33 – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 28 à 31 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE V

REJET DE CONTAMINANTS

Article 34 – Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout sanitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 35 – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Article 36 – Rejet de contaminants ou produits dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants ou produits suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1. Pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
2. Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3. Colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
4. Liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
5. Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
6. Microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
7. Résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
8. Boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
9. Boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
10. Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
11. Tout chiffon, couche en papier ou en tissu, lingette, contenant de rebuts, masque respiratoire, condom, soie dentaire, tampon de démaquillage, emballage et tout déchet solide autre que fécal.

Article 37 – Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire, à moins d'avoir préalablement conclu une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et selon les dispositions prévues à l'entente.

Article 38 – Rejet de contaminants dans un égout sanitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° azote total Kjeldahl;
- 2° DCO;
- 3° MES;
- 4° phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité :

1. Azote total Kjeldahl : 0,48 kg/jour;
2. DBO₅ : 2,4 kg/jour;
3. MES : 2,8 kg/jour;
4. Phosphore total : 0,096 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 39 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans le réseau d'égout pluvial de la Municipalité des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Article 40 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE VI

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 41 – Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 42 – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VII

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 43 – Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

1. Le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire en production habituelle est supérieur à 15 m³/jour, ou
2. Le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 15 m³/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

1. Le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
2. Les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
3. Les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
4. L'emplacement du ou des points de contrôle;
5. La durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
6. Les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
7. Les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
8. Les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VIII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané, compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1. Prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
2. Analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 44 – Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 25. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé

conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE VIII

SUIVI DES EAUX USÉES

Article 45 – Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 25, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 42.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 50 m ³ /jour	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 50 m ³ /jour	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VIII, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 42.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 46 – Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format papier et support numérique.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

1. La date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
2. Les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
3. Les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
4. L'emplacement du ou des points de contrôle;
5. La liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
6. Les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 47 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE IX INSPECTION

Article 48 – Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable, soit entre 7 et 19 heures, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS PÉNALES

Article 49 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

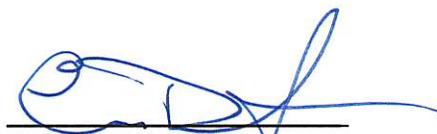
Article 50 – Constat d'infraction

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

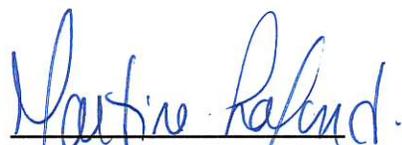
CHAPITRE XI
DISPOSITIONS FINALES

Article 51 – Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le Règlement 2021-247 et entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 29 à 33, 38, 45 et 46 n'ont effet qu'à compter du 1^{er} octobre 2025.



Eric Dupont, maire



Martine Lafond,
Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE 1

**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT
DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES
MAXIMALES INSTANTANÉES**

N°	Contaminant	Norme maximale
	<u>CONTAMINANTS DE BASE</u>	
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

N°	Contaminant	Norme maximale
	<u>CONTAMINANTS INORGANIQUES</u>	<u>mg/L</u>
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
	<u>CONTAMINANTS INORGANIQUES</u>	<u>mg/L</u>
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1

N°	Contaminant	Norme maximale
	<u>CONTAMINANTS ORGANIQUES</u>	<u>mg/L</u>
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polynoliques totaux (BPC) (Voir note B)	0,08

28	Composés phénoliques totaux (Indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène ⁴ (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichlorométhane (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichlopropène (1,3-dichlopropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note E)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3+CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants nonioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300

N°	Contaminant	Norme maximale
	<u>CONTAMINANTS ORGANIQUES</u>	<u>mg/L</u>
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trihaloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.
 B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.
 C : Dosés par colorimétrie.
 D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).



E : La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

N°	Contaminant	Norme maximale
	<u>CONTAMINANTS ORGANIQUES</u>	<u>mg/L</u>
La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.		
F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :		
<ul style="list-style-type: none">• Acénaphène• Anthracène• Fluoranthène• Fluorène• Naphtalène• Phénanthrène• Pyrène		
G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.		